

Projet de règlement grand-ducal

déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 7 de la loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012

Avis du Conseil d'État

(8 mai 2018)

Par dépêche du 3 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient jointes une série d'annexes, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 janvier 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sert essentiellement à introduire une série d'annexes présentées sous forme de tableaux.

À défaut d'explications des auteurs du texte – contrairement à ce qu'annonce la page de garde, le projet n'est en effet accompagné ni d'un exposé des motifs ni d'un commentaire des articles – le Conseil d'État se demande pour quelle raison ces annexes n'ont pas simplement été jointes au projet de loi n° 7207 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. Il renvoie à son avis de ce jour sur ce projet de loi.

Examen des articles

Article 1^{er}

Comme le Conseil d'État l'a également fait observer dans son avis de ce jour sur le projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (dossier parl. n° 7207 ; n° CE : 52.486), l'article 1^{er} du projet de règlement sous examen est superflu dans la mesure où il suffit de viser simplement dans la loi elle-même « la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques ; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ».

Le Conseil d'État ayant formulé une proposition de texte dans ce sens dans l'avis concernant le projet de loi, il y a lieu d'omettre l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Il convient encore de noter pour le bon ordre que le règlement grand-ducal du 22 décembre 1993 visé dans le texte sous examen a été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises.

Article 2

L'article 2 se contente de renvoyer à l'Annexe I, qui constitue une reprise intégrale de l'Annexe II des « Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 » (ci-après « les Lignes directrices »)¹.

Outre le fait que cette énumération est partiellement inutile dans la mesure où certains des secteurs visés n'existent pas au Grand-Duché (par exemple, il n'existe plus d'activité d'extraction de minerai de fer), une telle reprise n'apporte aucune plus-value normative. La liste établie par la Commission européenne constitue une délimitation des secteurs pour lesquels cette dernière acceptera de considérer comme compatibles les régimes d'aides soumis à son examen et non une norme qui devrait trouver sa place en droit national.

Le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour sur projet de loi n° 7207, dans lequel il a proposé d'insérer, à l'article 1^{er}, un renvoi dynamique à l'Annexe II des Lignes directrices de la Commission européenne. Si le Conseil d'État est suivi, l'article 2 du projet de règlement sous examen peut être simplement omis.

Article 3

L'article sous examen renvoie à l'Annexe II, qui reprend la teneur de l'Annexe III des Lignes directrices.

Bien que la présentation du document soit malencontreuse, le Conseil d'État comprend, à l'étude de l'annexe jointe à la Communication de la Commission européenne du 15 décembre 2012² que la page intitulée « Produits pour lesquels l'interchangeabilité combustibles/électricité a été établie à l'annexe 1, point 2, de la décision 2011/278/UE » fait partie intégrante de l'Annexe II.

¹ Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (J.O.U.E., C158, p. 4), amendées par la Communication de la Commission modifiant la Communication de la Commission intitulée Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (J.O.U.E., 2012, C387, p. 6).

² Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (J.O.U.E., 2012, C387, p. 5).

Le Conseil d'État doit constater une incohérence dans l'approche des auteurs du projet de règlement, qui ont estimé nécessaire de reproduire intégralement le tableau figurant à l'Annexe III des Lignes directrices mais n'ont en revanche pas repris le tableau figurant au point 2 du tableau joint comme Annexe à la décision de la Commission européenne du 27 avril 2011 auquel il est fait référence dans cette partie de l'Annexe I. De deux choses l'une : soit cette reproduction d'un tableau contenant des données techniques déjà publié au Journal officiel de l'Union européenne est superflue, soit elle ne l'est pas, et alors les auteurs du projet doivent faire une œuvre de compilation et produire des annexes complètes.

En tout état de cause, le renvoi « au point 27 a) des lignes directrices » fait dans l'annexe doit être remplacé par un renvoi « à l'article 3, point 1°, de la loi du [jj/mm/aaaa] instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 ».

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour sur le projet de loi n° 7207 précité.

Article 4

L'article sous examen établit la valeur du référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité. Le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour sur le projet de loi n° 7207. S'il est suivi, l'article sous examen devient superfétatoire.

Article 5

L'article établit la valeur du facteur d'émission de CO₂. Le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour sur le projet de loi n° 7207. S'il est suivi, l'article sous examen devient superfétatoire.

Article 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La date relative à la loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 fait défaut. Une fois que celle-ci sera connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Par ailleurs, l'intitulé du projet de règlement ne reflète pas adéquatement l'ensemble des questions qui y sont réglementées et devrait être complété. En tout état de cause, l'intitulé du projet de règlement devra être modifié si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de régler la composition de la commission spéciale directement dans la loi.

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il convient d'écrire « La commission consultative visée à l'article 7 [...] ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par ailleurs, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. Partant, il est indiqué d'écrire :

« [...] l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques ; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. »

Le Conseil d'État constate que l'intitulé complet du règlement grand-ducal du 22 décembre 1993 fait défaut. Le Conseil d'État part de l'hypothèse qu'il doit s'agir du règlement grand-ducal du 22 décembre 1993 déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques ; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises. Il y a donc lieu de se référer au règlement grand-ducal précité du 27 août 2008 et de libeller la dernière phrase de l'article sous avis comme suit :

« La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont régis par le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises. »

Article 2

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Article 3

Il convient d'écrire « article 3, point 1^o, de la loi du [jj/mm/aaaa] ».

Article 4

Si le Conseil d'État est suivi en son observation d'ordre légistique relative à l'article 3 du projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (CE n° 52.486), il y a lieu d'écrire « article 3, point 2°, de la loi du [jj/mm/aaaa] ».

Il est indiqué d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes